



**Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles**

Vu la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques ;

Vu les avis de Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

*Arrêtons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est modifié comme suit :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« 2. En ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité, et sans préjudice du deuxième alinéa:

- a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les protocoles pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (« Protocols for distinctness, uniformity and stability tests »), formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;
- b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux "principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité", formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe IV, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) concernant ces variétés biologiques.» ;

2° au paragraphe 3, les deuxième et troisièmes alinéas suivants sont ajoutés :

« Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne la valeur culturelle ou d'utilisation, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe V, partie A, peuvent satisfaire aux conditions exposées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement et les résultats de l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation (VCU) concernant ces variétés biologiques. »

**Art. 2.** Une annexe IV et une annexe V, telles que celles qui figurent à l'annexe du présent règlement, sont ajoutées aux annexes du même règlement.

**Art. 3.** Notre ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## ANNEXE

### « ANNEXE IV

#### PARTIE A

##### Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, second alinéa

Orge  
Maïs  
Seigle  
Froment (blé)

#### PARTIE B

##### Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique

#### 1. Règle générale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique:

- 1.1. en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;
- 1.2. en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:
  - a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;
  - b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

#### 2. Dérogation aux protocoles techniques

##### 2.1. Orge

Pour les variétés appartenant à l'espèce orge (*Hordeum vulgare* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO/TP-019/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- |            |  |
|------------|--|
| OCVV n° 5  | - Dernière feuille: pigmentation anthocyanique des oreillettes             |
| OCVV n° 8  | - Dernière feuille: glaucescence de la gaine                               |
| OCVV n° 9  | - Barbes: pigmentation anthocyanique des pointes                           |
| OCVV n° 10 | - Épi: glaucescence  |
| OCVV n° 12 | - Grain: pigmentation anthocyanique des nervures de la glumelle inférieure |
| OCVV n° 16 | - Épillets stériles: port  |
| OCVV n° 17 | - Épi: forme   |
| OCVV n° 20 | - Barbe: longueur  |
| OCVV n° 21 | - Rachis: longueur du premier article                                      |
| OCVV n° 22 | - Rachis: incurvation du premier article                                   |

- OCVV n° 23 - Épillet médian: longueur de la glume et de sa barbe par rapport au grain
- OCVV n° 25 - Grain: denticulation des nervures latérales internes de la face dorsale de la glumelle inférieure

## 2.2. Maïs

Pour les variétés appartenant à l'espèce maïs (*Zea mays* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/002/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 1 - Première feuille: pigmentation anthocyanique de la gaine
- OCVV n° 2 - Première feuille: forme de l'apex
- OCVV n° 8 - Panicule: pigmentation anthocyanique des glumes à l'exclusion de la base
- OCVV n° 9 - Panicule: pigmentation anthocyanique des anthères
- OCVV n° 10 - Panicule: angle entre l'axe central et les ramifications latérales
- OCVV n° 11 - Panicule: courbure des ramifications latérales
- OCVV n° 15 - Tige: pigmentation anthocyanique des racines d'ancrage
- OCVV n° 16 - Panicule: densité des épillets
- OCVV n° 17 - Feuille: pigmentation anthocyanique de la gaine
- OCVV n° 18 - Tige: pigmentation anthocyanique des entre-nœuds
- OCVV n° 19 - Panicule: longueur de l'axe central au-dessus du rameau inférieur
- OCVV n° 20 - Panicule: longueur de l'axe central au-dessus du rameau supérieur
- OCVV n° 21 - Panicule: longueur du rameau

## 2.3. Seigle

Pour les variétés appartenant à l'espèce seigle (*Secale cereale* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/058/1 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 3 - Coléoptile: pigmentation anthocyanique
- OCVV n° 4 - Coléoptile: longueur
- OCVV n° 5 - Première feuille: longueur de la gaine
- OCVV n° 6 - Première feuille: longueur du limbe
- OCVV n° 8 - Dernière feuille: glaucescence de la gaine
- OCVV n° 10 - Avant-dernière feuille: longueur du limbe
- OCVV n° 11 - Avant-dernière feuille: largeur du limbe
- OCVV n° 12 - Épi: glaucescence
- OCVV n° 13 - Tige: pilosité au-dessous de l'épi

## 2.4. Froment (blé)

Pour les variétés appartenant à l'espèce froment (blé) (*Triticum aestivum* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/003/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 3 - Coléoptile: pigmentation anthocyanique
- OCVV n° 6 - Dernière feuille: pigmentation anthocyanique des oreillettes
- OCVV n° 8 - Dernière feuille: glaucescence de la gaine
- OCVV n° 9 - Dernière feuille: glaucescence du limbe
- OCVV n° 10 - Épi: glaucescence
- OCVV n° 11 - Tige: glaucescence du col de l'épi
- OCVV n° 20 - Épi: forme en vue de profil
- OCVV n° 21 - Article terminal du rachis: étendue de la pilosité de la surface convexe
- OCVV n° 22 - Glume inférieure: largeur de la troncature
- OCVV n° 23 - Glume inférieure: forme de la troncature
- OCVV n° 24 - Glume inférieure: longueur du bec
- OCVV n° 25 - Glume inférieure: forme du bec
- OCVV n° 26 - Glume inférieure: étendue de la pilosité de la surface interne

## ANNEXE V

### PARTIE A

#### Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, second alinéa

Orge  
Maïs  
Seigle  
Froment (blé)

### PARTIE B

#### Conditions à remplir – Valeur culturelle et d'utilisation (valeur agronomique et technologique, VAT) pour les variétés biologiques adaptées à la production biologique

1. L'examen de la valeur agronomique et technologique est conduit dans des conditions biologiques, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/848, et notamment aux principes généraux énoncés à l'article 5, points d), e), f) et g), et aux règles applicables à la production végétale énoncées à l'article 12.
2. Les besoins et objectifs spécifiques de l'agriculture biologique sont pris en compte dans l'examen des variétés et dans l'évaluation des résultats de l'examen. La résistance ou la tolérance aux maladies ainsi que l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales sont examinées.
3. Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de prévoir un examen dans des conditions biologiques, ou pour l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, des essais peuvent être effectués en application de l'un des points suivants:
  - a) sous la supervision de l'autorité compétente dans les locaux d'obteneurs biologiques ou des exploitations biologiques;
  - b) dans des conditions à faible consommation d'intrants et avec des traitements minimaux;
  - c) dans un autre État membre, si des accords bilatéraux ont été conclus entre les États membres pour effectuer des essais dans des conditions biologiques.

Une variété possède une valeur culturelle ou d'utilisation (VAT) satisfaisante si, par rapport aux autres variétés biologiques adaptées à la production biologique admises dans le catalogue de l'État membre en cause, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Les caractères favorables pour la production agricole, en ce qui concerne les pratiques agricoles et la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux qui présentent des avantages pour l'agriculture biologique, revêtent une valeur particulière pour l'examen de la VAT.

4. L'autorité compétente prévoit différentes conditions d'examen adaptées aux besoins spécifiques de l'agriculture biologique et examine, dans la mesure de ses capacités, les particularités et caractères spécifiques, lorsque le demandeur le sollicite, si des méthodes reproductibles sont disponibles.
- »



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de transposer, en droit national, les dispositions de la directive d'exécution (UE) 2022/1647 de la Commission du 23 septembre 2022 modifiant la directive 2003/90/CE en ce qui concerne une dérogation pour les variétés biologiques des espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique.

La directive 2003/90/CE de la Commission vise à garantir la conformité des variétés des espèces de plantes agricoles inscrites par les Etats membres dans leurs catalogues nationaux aux protocoles établis par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles en vue d'établir leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité (ci-après « DHS »). Pour les espèces qui ne sont pas couvertes par des protocoles de l'OCVV, cette directive vise à assurer le respect des principes directeurs de l'examen établis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Il faut veiller à ce que les producteurs puissent utiliser des variétés biologiques adaptées à la production biologique provenant d'activités de sélection biologique. Certaines de ces variétés répondent aux critères DHS de toutes les autres variétés de la même espèce, mais d'autres variétés destinées à la production biologique sont caractérisées par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives.

Il convient donc d'offrir la possibilité de s'écarter des protocoles d'examen DHS existants et de prévoir des exigences pour l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation (ci-après la « VCU ») qui conviennent mieux aux variétés biologiques adaptées à la production biologique. Par conséquent, il devrait être possible d'adapter les protocoles d'examen des variétés existants pour certaines espèces afin de répondre aux besoins de l'agriculture biologique. Il y a donc lieu de déroger à certaines dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2003/90/CE de la Commission et de fixer des exigences spécifiques pour l'examen de la VCU.

A noter que les mesures prévues par la directive d'exécution (UE) 2022/1647 de la Commission sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux.

---



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

### **Fiche financière**

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

-----

## DIRECTIVES

### DIRECTIVE D'EXÉCUTION (UE) 2022/1647 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 2022

#### modifiant la directive 2003/90/CE en ce qui concerne une dérogation pour les variétés biologiques des espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2, points a) et b),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/90/CE de la Commission <sup>(2)</sup> a pour objet de garantir la conformité des variétés des espèces de plantes agricoles inscrites par les États membres dans leurs catalogues nationaux aux protocoles établis par l'Office communautaire des variétés végétales (ci-après l'«OCVV»). Ces protocoles visent notamment à assurer le respect des règles concernant les caractères minimaux à prendre en compte ainsi que les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles en vue d'établir leur distinction, leur homogénéité et leur stabilité (ci-après «DHS»). Pour les espèces qui ne sont pas couvertes par des protocoles de l'OCVV, cette directive vise à assurer le respect des principes directeurs de l'examen établis par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après l'«UPOV»).
- (2) Entre autres, les variétés des espèces de plantes agricoles doivent satisfaire aux conditions fixées à l'annexe III de la directive 2003/90/CE en ce qui concerne l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation [ci-après la «VCU» ou «valeur agronomique et technologique» («VAT»)].
- (3) Il est nécessaire de veiller à ce que les producteurs puissent utiliser des variétés biologiques adaptées à la production biologique provenant d'activités de sélection biologique. Certaines de ces variétés répondent aux critères DHS de toutes les autres variétés de la même espèce, mais d'autres variétés destinées à la production biologique sont caractérisées par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives.
- (4) Par conséquent, les normes d'homogénéité définies dans les protocoles et principes directeurs DHS existants de l'OCVV et de l'UPOV ne sont pas adaptées aux variétés biologiques destinées à la production biologique, lesquelles sont caractérisées par une grande diversité génétique et phénotypique. En outre, il est nécessaire d'établir des principes pour l'examen de la VCU qui correspondent aux exigences du secteur biologique.
- (5) Il y a donc lieu d'offrir la possibilité de s'écarter des protocoles d'examen DHS existants et de prévoir des exigences pour l'examen de la VCU qui conviennent mieux aux variétés biologiques adaptées à la production biologique.
- (6) Par conséquent, il devrait être possible d'adapter les protocoles d'examen des variétés existants pour certaines espèces afin de répondre aux besoins de l'agriculture biologique. Il y a donc lieu de déroger à certaines dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2003/90/CE de la Commission et de fixer des exigences spécifiques pour l'examen de la VCU.
- (7) Les États membres devraient faire rapport à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, sur le nombre de demandes et sur les résultats des examens DHS et de la VCU, afin d'assurer un réexamen régulier de ces exigences et d'évaluer la nécessité de les modifier, de les supprimer ou de les appliquer également à d'autres espèces.

<sup>(1)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> Directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 254 du 8.10.2003, p. 7).

- (8) Il convient dès lors de modifier la directive 2003/90/CE en conséquence.
- (9) Les autorités compétentes et les opérateurs professionnels concernés devraient disposer de suffisamment de temps pour se préparer de manière adéquate avant que les dispositions nationales transposant la présente directive ne commencent à s'appliquer.
- (10) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### Article premier

### Modifications de la directive 2003/90/CE

La directive 2003/90/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 1<sup>er</sup> est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. En ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité, et sans préjudice du deuxième alinéa:

- a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les protocoles pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité ("Protocols for distinctness, uniformity and stability tests"), formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;
- b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux "principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité", formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.

Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe IV, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) concernant ces variétés biologiques»;

b) au paragraphe 3, les deuxième et troisième alinéas suivants sont ajoutés:

«Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne la valeur culturelle ou d'utilisation, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe IV, partie A, peuvent satisfaire aux conditions exposées dans la partie B de ladite annexe.

Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement et les résultats de l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation (VCU) concernant ces variétés biologiques».

2) Le texte figurant à l'annexe de la présente directive est ajouté en tant qu'annexes IV et V.

#### Article 2

### Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 juin 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### *Article 3*

#### **Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 4*

#### **Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 2022.

*Par la Commission*  
Stella KYRIAKIDES  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

## \*ANNEXE IV

## PARTIE A

**Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, second alinéa**

Orge

Maïs

Seigle

Froment (blé)

## PARTIE B

**Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique****1. Règle générale**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique:

- 1.1. en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;
- 1.2. en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:
  - a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;
  - b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

**2. Dérogation aux protocoles techniques****2.1. Orge**

Pour les variétés appartenant à l'espèce orge (*Hordeum vulgare* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO/TP-019/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 5 —	Dernière feuille: pigmentation anthocyanique des oreillettes
OCVV n° 8 —	Dernière feuille: glaucescence de la gaine
OCVV n° 9 —	Barbes: pigmentation anthocyanique des pointes
OCVV n° 10 —	Épi: glaucescence
OCVV n° 12 —	Grain: pigmentation anthocyanique des nervures de la glumelle inférieure
OCVV n° 16 —	Épillets stériles: port
OCVV n° 17 —	Épi: forme
OCVV n° 20 —	Barbe: longueur
OCVV n° 21 —	Rachis: longueur du premier article
OCVV n° 22 —	Rachis: incurvation du premier article
OCVV n° 23 —	Épillet médian: longueur de la glume et de sa barbe par rapport au grain
OCVV n° 25 —	Grain: denticulation des nervures latérales internes de la face dorsale de la glumelle inférieure

## 2.2. Maïs

Pour les variétés appartenant à l'espèce maïs (*Zea mays* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/002/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 1 —	Première feuille: pigmentation anthocyanique de la gaine
OCVV n° 2 —	Première feuille: forme de l'apex
OCVV n° 8 —	Panicule: pigmentation anthocyanique des glumes à l'exclusion de la base
OCVV n° 9 —	Panicule: pigmentation anthocyanique des anthères
OCVV n° 10 —	Panicule: angle entre l'axe central et les ramifications latérales
OCVV n° 11 —	Panicule: courbure des ramifications latérales
OCVV n° 15 —	Tige: pigmentation anthocyanique des racines d'ancrage
OCVV n° 16 —	Panicule: densité des épillets
OCVV n° 17 —	Feuille: pigmentation anthocyanique de la gaine
OCVV n° 18 —	Tige: pigmentation anthocyanique des entre-nœuds
OCVV n° 19 —	Panicule: longueur de l'axe central au-dessus du rameau inférieur
OCVV n° 20 —	Panicule: longueur de l'axe central au-dessus du rameau supérieur
OCVV n° 21 —	Panicule: longueur du rameau

## 2.3. Seigle

Pour les variétés appartenant à l'espèce seigle (*Secale cereale* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/058/1 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 3 —	Coléoptile: pigmentation anthocyanique
OCVV n° 4 —	Coléoptile: longueur
OCVV n° 5 —	Première feuille: longueur de la gaine
OCVV n° 6 —	Première feuille: longueur du limbe
OCVV n° 8 —	Dernière feuille: glaucescence de la gaine
OCVV n° 10 —	Avant-dernière feuille: longueur du limbe
OCVV n° 11 —	Avant-dernière feuille: largeur du limbe
OCVV n° 12 —	Épi: glaucescence
OCVV n° 13 —	Tige: pilosité au-dessous de l'épi

## 2.4. Froment (blé)

Pour les variétés appartenant à l'espèce froment (blé) (*Triticum aestivum* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/003/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

OCVV n° 3 —	Coléoptile: pigmentation anthocyanique
OCVV n° 6 —	Dernière feuille: pigmentation anthocyanique des oreillettes
OCVV n° 8 —	Dernière feuille: glaucescence de la gaine
OCVV n° 9 —	Dernière feuille: glaucescence du limbe
OCVV n° 10 —	Épi: glaucescence
OCVV n° 11 —	Tige: glaucescence du col de l'épi
OCVV n° 20 —	Épi: forme en vue de profil
OCVV n° 21 —	Article terminal du rachis: étendue de la pilosité de la surface convexe

OCVV n° 22 —	Glume inférieure: largeur de la troncature
OCVV n° 23 —	Glume inférieure: forme de la troncature
OCVV n° 24 —	Glume inférieure: longueur du bec
OCVV n° 25 —	Glume inférieure: forme du bec
OCVV n° 26 —	Glume inférieure: étendue de la pilosité de la surface interne

## ANNEXE V

## PARTIE A

**Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, second alinéa**

Orge

Maïs

Seigle

Froment (blé)

## PARTIE B

**Conditions à remplir – Valeur culturale et d'utilisation (valeur agronomique et technologique, VAT) pour les variétés biologiques adaptées à la production biologique**

1. L'examen de la valeur agronomique et technologique est conduit dans des conditions biologiques, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/848, et notamment aux principes généraux énoncés à l'article 5, points d), e), f) et g), et aux règles applicables à la production végétale énoncées à l'article 12.
2. Les besoins et objectifs spécifiques de l'agriculture biologique sont pris en compte dans l'examen des variétés et dans l'évaluation des résultats de l'examen. La résistance ou la tolérance aux maladies ainsi que l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales sont examinées.
3. Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de prévoir un examen dans des conditions biologiques, ou pour l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, des essais peuvent être effectués en application de l'un des points suivants:
  - a) sous la supervision de l'autorité compétente dans les locaux d'obteneurs biologiques ou des exploitations biologiques;
  - b) dans des conditions à faible consommation d'intrants et avec des traitements minimaux;
  - c) dans un autre État membre, si des accords bilatéraux ont été conclus entre les États membres pour effectuer des essais dans des conditions biologiques.

Une variété possède une valeur culturale ou d'utilisation (VAT) satisfaisante si, par rapport aux autres variétés biologiques adaptées à la production biologique admises dans le catalogue de l'État membre en cause, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Les caractères favorables pour la production agricole, en ce qui concerne les pratiques agricoles et la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux qui présentent des avantages pour l'agriculture biologique, revêtent une valeur particulière pour l'examen de la VAT.

4. L'autorité compétente prévoit différentes conditions d'examen adaptées aux besoins spécifiques de l'agriculture biologique et examine, dans la mesure de ses capacités, les particularités et caractères spécifiques, lorsque le demandeur le sollicite, si des méthodes reproductibles sont disponibles.»

**Version coordonnée du règlement grand-ducal modifié du 1<sup>er</sup> avril 2011 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles**

**Art. 1<sup>er</sup>.** (1) Les variétés d'espèces de plantes agricoles qui remplissent les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 sont incluses dans le catalogue des variétés, au sens de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes.

**(2) En ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité, et sans préjudice du deuxième alinéa:**

**a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les protocoles pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (« Protocols for distinctness, uniformity and stability tests »), formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe;**

**b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux "principes directeurs pour la conduite de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité", formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.**

**Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne l'homogénéité, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe IV, partie A, peuvent satisfaire aux conditions énumérées dans la partie B de ladite annexe.**

**Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement de variétés et les résultats de l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS) concernant ces variétés biologiques.**

~~En ce qui concerne les caractères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité :~~

- ~~a) les espèces énumérées à l'annexe I sont conformes aux conditions définies dans les "protocoles pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité", formulés par le conseil d'administration de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), dont la liste figure dans cette annexe ;~~
- ~~b) les espèces énumérées à l'annexe II sont conformes aux principes directeurs pour la conduite de l'examen des caractères distinctifs, de la stabilité et de l'homogénéité, formulés par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), dont la liste figure dans cette annexe.~~

(3) En ce qui concerne la valeur culturelle ou d'utilisation, les variétés sont conformes aux conditions définies à l'annexe III, sans préjudice de l'article 5 (4) du règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 précité.

**Par dérogation au premier alinéa, en ce qui concerne la valeur culturelle ou d'utilisation, les variétés biologiques adaptées à la production biologique, qui appartiennent aux espèces énumérées à l'annexe V, partie A, peuvent satisfaire aux conditions exposées dans la partie B de ladite annexe.**

**Les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 décembre de chaque année, jusqu'au 31 décembre 2030, le nombre de demandes d'enregistrement et les résultats de l'examen de la valeur culturelle et d'utilisation (VCU) concernant ces variétés biologiques.**

**Art. 2.** Tous les caractères variétaux au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), et tous les caractères marqués par un astérisque (\*) dans les principes directeurs pour la conduite de l'examen visés à l'article 1, paragraphe 2, point b), sont utilisés, pour autant que l'observation d'un caractère ne soit pas rendue impossible par l'expression d'un autre caractère et que l'expression d'un caractère ne soit pas entravée par les conditions environnementales dans lesquelles l'examen est conduit.

**Art. 3.** Les espèces dont la liste figure aux annexes I et II, les exigences minimales applicables à la conduite des examens pour ce qui a trait aux conditions d'essai et de culture, telles qu'elles sont fixées dans les principes directeurs visés à ces annexes, doivent être remplies au moment des examens.

**Art. 4.** Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

**Art. 5.** Le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2004 concernant la fixation des caractères minimaux et des conditions minimales pour l'examen de certaines variétés d'espèces de plantes agricoles est abrogé.

**Art. 6.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## ANNEXE I

Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point a), qui doivent être conformes aux protocoles techniques de l'OCVV

Nom scientifique	Nom commun	Protocole de l'OCVV
<i>Dactylis glomerata</i> L.	Dactyle	TP 31/1 du 25.3.2021
<i>Festuca arundinacea</i> Schreb.	Fétuque élevée	TP 39/1 du 1.10.2015
<i>Festuca filiformis</i> Pourr.	Fétuque ovine à feuilles menues	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca ovina</i> L.	Fétuque ovine	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca pratensis</i> Huds.	Fétuque des prés	TP 39/1 du 1.10.2015
<i>Festuca rubra</i> L.	Fétuque rouge	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Festuca trachyphylla</i> (Hack.) Hack.	Fétuque ovine durette	TP 67/1 du 23.6.2011
<i>Lolium multiflorum</i> Lam.	Ray-grass italien	TP 4/2 du 19.3.2019
<i>Lolium perenne</i> L.	Ray-grass anglais	TP 4/2 du 19.3.2019
<i>Lolium x hybridum</i> Hauskn.	Ray-grass hybride	TP 4/2 du 19.3.2019
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne	TP 6/1 du 22.12.2021
<i>Medicago x varia</i> T. Martyn	Luzerne bigarrée	TP 6/1 du 22.12.2021
<i>Phleum nodosum</i> L.	Fléole noueuse	TP 34/1 du 22.12.2021
<i>Phleum pratense</i> L.	Fléole	TP 34/1 du 22.12.2021
<i>Pisum sativum</i> L. (partim)	Pois fourrager	TP 7/2 rév. 3 rectif. du 16.3.2020
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des prés	TP 33/1 du 15.3.2017
<i>Trifolium pratense</i> L.	Trèfle violet	TP 5/1 du 22.12.2021
<i>Vicia faba</i> L.	Féverole	TP 8/1 du 19.3.2019
<i>Vicia sativa</i> L.	Vesce commune	TP 32/1 du 19.4.2016
<i>Brassica napus</i> L. var. <i>napobrassica</i> (L.) Rchb.	Chou-navet ou rutabaga	TP 89/1 du 11.3.2015
<i>Raphanus sativus</i> L. var. <i>oleiformis</i> Pers.	Radis oléifère	TP 178/1 du 15.3.2017
<i>Brassica napus</i> L. (partim)	Colza	TP 36/3 du 21.4.2020
<i>Cannabis sativa</i> L.	Chanvre	TP 276/2 du 1.2.2022
<i>Glycine max</i> (L.) Merr.	Fève de soja	TP 80/1 du 15.3.2017
<i>Gossypium</i> spp.	Coton	TP 88/2 du 11.12.2020
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol	TP 81/1 du 31.10.2002
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin textile/lin oléagineux	TP 57/2 du 19.3.2014
<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche	TP 179/1 du 15.3.2017
<i>Avena nuda</i> L.	Avoine nue	TP 20/3 du 6.3.2020
<i>Avena sativa</i> L. (y compris <i>A.</i> <i>byzantina</i> K. Koch)	Avoine cultivée et avoine byzantine	TP 20/3 du 6.3.2020
<i>Hordeum vulgare</i> L.	Orge	TP 19/5 du 19.3.2019
<i>Oryza sativa</i> L.	Riz	TP 16/3 du 1.10.2015
<i>Secale cereale</i> L.	Seigle	TP 58/1 rév. du 27.4.2022
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i>	Sorgho	TP 122/1 du 19.3.2019
<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse	Sorgho du Soudan	TP 122/1 du 19.3.2019

<i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>bicolor</i> × <i>Sorghum bicolor</i> (L.) Moench subsp. <i>drummondii</i> (Steud.) de Wet ex Davidse	Hybrides résultant du croisement de <i>Sorghum bicolor</i> subsp. <i>bicolor</i> et de <i>Sorghum bicolor</i> subsp. <i>drummondii</i>	TP 122/1 du 19.3.2019
× <i>Triticosecale</i> Wittm. ex A. Camus	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Triticum</i> avec une espèce du genre <i>Secale</i>	TP 121/3 du 27.4.2022
<i>Triticum aestivum</i> L. subsp. <i>aestivum</i>	Froment (blé)	TP 3/5 du 19.3.2019
<i>Triticum turgidum</i> L. subsp. <i>durum</i> (Desf.) van Slageren	Blé dur	TP 120/3 du 19.3.2014
<i>Zea mays</i> L. (partim)	Maïs	TP 2/3 du 11.3.2010
<i>Solanum tuberosum</i> L.	Pomme de terre	TP 23/3 du 15.3.2017

Le texte de ces protocoles peut être consulté sur le site web de l'OCVV ([www.cpvo.europa.eu](http://www.cpvo.europa.eu)).

## ANNEXE II

Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point b), qui doivent être conformes aux principes directeurs de l'UPOV pour les examens

Nom scientifique	Nom commun	Principe directeur de l'UPOV
<i>Beta vulgaris</i> L.	Betterave fourragère	TG/150/3 du 4.11.1994
<i>Agrostis canina</i> L.	Agrostide des chiens	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis gigantea</i> Roth	Agrostide géante	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis stolonifera</i> L.	Agrostide stolonifère	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Agrostis capillaris</i> L.	Agrostide commune	TG/30/6 du 12.10.1990
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Brome cathartique	TG/180/3 du 4.4.2001
<i>Bromus sitchensis</i> Trin.	Brome	TG/180/3 du 4.4.2001
× <i>Festulolium</i> Asch. et Graebn.	Hybrides résultant du croisement d'une espèce du genre <i>Festuca</i> avec une espèce du genre <i>Lolium</i>	TG/243/1 du 9.4.2008
<i>Lotus corniculatus</i> L.	Lotier corniculé	TG/193/1 du 9.4.2008
<i>Lupinus albus</i> L.	Lupin blanc	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus angustifolius</i> L.	Lupin à feuilles étroites	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Lupinus luteus</i> L.	Lupin jaune	TG/66/4 du 31.3.2004
<i>Medicago doliata</i> Carmign.	Luzerne à fruits épineux	TG/228/1 du 5.4.2006
<i>Medicago italica</i> (Mill.) Fiori	Luzerne sombre	TG/228/1 du 5.4.2006

<i>Medicago littoralis</i> Rohde ex Loisel.	Luzerne littorale/Luzerne des rivages	TG/228/1 du 5.4.2006
<i>Medicago lupulina</i> L.	Minette	TG/228/1 du 5.4.2006
<i>Medicago murex</i> Willd.	Luzerne à fruit rond/Luzerne murex	TG/228/1 du 5.4.2006
<i>Medicago polymorpha</i> L.	Luzerne hérissée/Luzerne polymorphe/Luzerne à fruits nombreux	TG/228/1 du 5.4.2006
<i>Medicago rugosa</i> Desr.	Luzerne plissée/Luzerne rugueuse	TG/228/1 du 5.4.2006
<i>Medicago scutellata</i> (L.) Mill.	Luzerne à écussons	TG/228/1 du 5.4.2006
<i>Medicago truncatula</i> Gaertn.	Luzerne tronquée	TG/228/1 du 5.4.2006
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc	TG/38/7 du 9.4.2003
<i>Trifolium subterraneum</i> L.	Trèfle semeur/Trèfle souterrain/Trèfle enterreur	TG/170/3 du 4.4.2001
<i>Phacelia tanacetifolia</i> Benth.	Phacélie à feuilles de tanaïsie	TG/319/1 du 5.4.2017
<i>Arachis hypogaea</i> L.	Arachide	TG/93/4 du 9.4.2014
<i>Brassica juncea</i> (L.) Czern	Moutarde brune	TG/335/1 du 17.12.2020
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Navette	TG/185/3 du 17.4.2002
<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Carthame	TG/134/3 du 12.10.1990
<i>Papaver somniferum</i> L.	Pavot	TG/166/4 du 9.4.2014

Le texte de ces principes directeurs peut être consulté sur le site web de l'UPOV (<http://www.upov.int/portal/index.html.fr>). »

-----

### **ANNEXE III**

#### **CARACTERES CONCERNANT L'EXAMEN DE LA VALEUR CULTURALE OU D'UTILISATION**

1. Rendement.
2. Résistance aux organismes nuisibles.
3. Comportement vis-à-vis des facteurs du milieu physique.
4. Caractères de qualité.

Les méthodes utilisées sont indiquées lors de la communication des résultats.

-----

## ANNEXE IV

### PARTIE A

#### Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, second alinéa

Orge  
Maïs  
Seigle  
Froment (blé)

### PARTIE B

#### Dispositions spécifiques concernant l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique

##### 1. Règle générale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux variétés biologiques d'espèces de plantes agricoles adaptées à la production biologique:

1.1.en ce qui concerne la distinction et la stabilité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits;

1.2.en ce qui concerne l'homogénéité, tous les caractères figurant dans les protocoles et principes directeurs visés aux annexes I et II sont respectés et décrits et les dispositions suivantes s'appliquent aux caractères énumérés au point 2:

- a) ces caractères peuvent faire l'objet d'un examen moins strict;
- b) lorsque, pour ces caractères, une dérogation au protocole technique correspondant est prévue au point 2, le niveau d'homogénéité à l'intérieur de la variété doit être semblable au niveau d'homogénéité de variétés notoirement connues comparables dans l'Union.

##### 2. Dérogation aux protocoles techniques

###### 2.1. Orge

Pour les variétés appartenant à l'espèce orge (*Hordeum vulgare* L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO/TP-019/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

<u>OCVV n° 5</u>	<u>- Dernière feuille: pigmentation anthocyanique des oreillettes</u>
<u>OCVV n° 8</u>	<u>- Dernière feuille: glaucescence de la gaine</u>
<u>OCVV n° 9</u>	<u>- Barbes: pigmentation anthocyanique des pointes</u>
<u>OCVV n° 10</u>	<u>- Épi: glaucescence</u>
<u>OCVV n° 12</u>	<u>- Grain: pigmentation anthocyanique des nervures de la glumelle inférieure</u>
<u>OCVV n° 16</u>	<u>- Épillets stériles: port</u>
<u>OCVV n° 17</u>	<u>- Épi: forme</u>
<u>OCVV n° 20</u>	<u>- Barbe: longueur</u>
<u>OCVV n° 21</u>	<u>- Rachis: longueur du premier article</u>
<u>OCVV n° 22</u>	<u>- Rachis: incurvation du premier article</u>

- OCVV n° 23** : Épillet médian: longueur de la glume et de sa barbe par rapport au grain
- OCVV n° 25** : Grain: denticulation des nervures latérales internes de la face dorsale de la glumelle inférieure

## **2.2. Maïs**

Pour les variétés appartenant à l'espèce maïs (Zea mays L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/002/3 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 1** : Première feuille: pigmentation anthocyanique de la gaine
- OCVV n° 2** : Première feuille: forme de l'apex
- OCVV n° 8** : Panicule: pigmentation anthocyanique des glumes à l'exclusion de la base
- OCVV n° 9** : Panicule: pigmentation anthocyanique des anthères
- OCVV n° 10** : Panicule: angle entre l'axe central et les ramifications latérales
- OCVV n° 11** : Panicule: courbure des ramifications latérales
- OCVV n° 15** : Tige: pigmentation anthocyanique des racines d'ancrage
- OCVV n° 16** : Panicule: densité des épillets
- OCVV n° 17** : Feuille: pigmentation anthocyanique de la gaine
- OCVV n° 18** : Tige: pigmentation anthocyanique des entre-nœuds
- OCVV n° 19** : Panicule: longueur de l'axe central au-dessus du rameau inférieur
- OCVV n° 20** : Panicule: longueur de l'axe central au-dessus du rameau supérieur
- OCVV n° 21** : Panicule: longueur du rameau

## **2.3. Seigle**

Pour les variétés appartenant à l'espèce seigle (Secale cereale L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/058/1 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 3** : Coléoptile: pigmentation anthocyanique
- OCVV n° 4** : Coléoptile: longueur
- OCVV n° 5** : Première feuille: longueur de la gaine
- OCVV n° 6** : Première feuille: longueur du limbe
- OCVV n° 8** : Dernière feuille: glaucescence de la gaine
- OCVV n° 10** : Avant-dernière feuille: longueur du limbe
- OCVV n° 11** : Avant-dernière feuille: largeur du limbe
- OCVV n° 12** : Épi: glaucescence
- OCVV n° 13** : Tige: pilosité au-dessous de l'épi

## **2.4. Froment (blé)**

Pour les variétés appartenant à l'espèce froment (blé) (Triticum aestivum L.), les caractères DHS suivants du protocole OCVV CPVO-TP/003/5 de la variété examinée peuvent s'écarter des exigences DHS suivantes en matière d'homogénéité:

- OCVV n° 3** : Coléoptile: pigmentation anthocyanique
- OCVV n° 6** : Dernière feuille: pigmentation anthocyanique des oreillettes
- OCVV n° 8** : Dernière feuille: glaucescence de la gaine
- OCVV n° 9** : Dernière feuille: glaucescence du limbe
- OCVV n° 10** : Épi: glaucescence
- OCVV n° 11** : Tige: glaucescence du col de l'épi
- OCVV n° 20** : Épi: forme en vue de profil
- OCVV n° 21** : Article terminal du rachis: étendue de la pilosité de la surface convexe
- OCVV n° 22** : Glume inférieure: largeur de la troncature
- OCVV n° 23** : Glume inférieure: forme de la troncature
- OCVV n° 24** : Glume inférieure: longueur du bec
- OCVV n° 25** : Glume inférieure: forme du bec
- OCVV n° 26** : Glume inférieure: étendue de la pilosité de la surface interne

## ANNEXE V

### PARTIE A

#### Liste des espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, second alinéa

Orge

Mais

Seigle

Froment (blé)

### PARTIE B

#### Conditions à remplir – Valeur culturelle et d'utilisation (valeur agronomique et technologique, VAT) pour les variétés biologiques adaptées à la production biologique

1. L'examen de la valeur agronomique et technologique est conduit dans des conditions biologiques, conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/848, et notamment aux principes généraux énoncés à l'article 5, points d), e), f) et g), et aux règles applicables à la production végétale énoncées à l'article 12.
2. Les besoins et objectifs spécifiques de l'agriculture biologique sont pris en compte dans l'examen des variétés et dans l'évaluation des résultats de l'examen. La résistance ou la tolérance aux maladies ainsi que l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales sont examinées.
3. Lorsque les autorités compétentes ne sont pas en mesure de prévoir un examen dans des conditions biologiques, ou pour l'examen de certains caractères, y compris la sensibilité aux maladies, des essais peuvent être effectués en application de l'un des points suivants:
  - a) sous la supervision de l'autorité compétente dans les locaux d'obteneurs biologiques ou des exploitations biologiques;
  - b) dans des conditions à faible consommation d'intrants et avec des traitements minimaux;
  - c) dans un autre État membre, si des accords bilatéraux ont été conclus entre les États membres pour effectuer des essais dans des conditions biologiques.

Une variété possède une valeur culturelle ou d'utilisation (VAT) satisfaisante si, par rapport aux autres variétés biologiques adaptées à la production biologique admises dans le catalogue de l'État membre en cause, elle représente, par l'ensemble de ses qualités, au moins pour la production dans une région déterminée, une nette amélioration soit pour la culture, soit pour l'exploitation des récoltes ou l'utilisation des produits qui en sont issus. Les caractères favorables pour la production agricole, en ce qui concerne les pratiques agricoles et la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux qui présentent des avantages pour l'agriculture biologique, revêtent une valeur particulière pour l'examen de la VAT.

4. L'autorité compétente prévoit différentes conditions d'examen adaptées aux besoins spécifiques de l'agriculture biologique et examine, dans la mesure de ses capacités, les particularités et caractères spécifiques, lorsque le demandeur le sollicite, si des méthodes reproductibles sont disponibles.